

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2007 — 1161

[2007/200739]

**25 JANVIER 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant la forme et les modalités de transmission du rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, en application de l'article 41, § 4, du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres P.M.S.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 41, § 4;

Vu l'avis rendu le 9 janvier 2007 par le Conseil d'Etat en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2007;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le rapport d'activités daté et signé par le directeur du centre pour les centres organisés par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française est transmis à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, avant le 1<sup>er</sup> octobre qui suit l'exercice concerné.

Il est adressé à l'attention de Monsieur l'Administrateur général,

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

**Art. 2.** Une copie du projet de centre, tel qu'approuvé par le Ministre pour les centres organisés par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, est jointe à ce rapport d'activités.

**Art. 3.** Le rapport d'activités sera transmis pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

Bruxelles, le 25 janvier 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente,

chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

N. 2007 — 1161

[2007/200739]

**25 JANUARI 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de vorm en de nadere regels voor de overzending van het activiteitenverslag van de psycho-medisch-sociale centra, met toepassing van artikel 41, § 4, van het decreet van 14 juli 2006 betreffende de opdrachten, programma's en activiteitenverslag van de psycho-medisch-sociale centra**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 juli 2006 betreffende de opdrachten, programma's en activiteitenverslag van de psycho-medisch-sociale centra, inzonderheid op artikel 41, § 4;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 9 januari 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2007;

Besluit :

**Artikel 1.** Het activiteitenverslag, dat wordt gedateerd en ondertekend door de directeur van het centrum, voor de door de Franse Gemeenschap georganiseerde centra, en door de inrichtende macht, voor de door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde centra, wordt aan het Algemeen Bestuur Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek vóór 1 oktober volgend op het betrokken boekjaar overgezonden.

Dit verslag wordt ter attentie van de Administrateur-generaal, Algemeen Bestuur Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek gestuurd.

**Art. 2.** Een afschrift van het project van het centrum, zoals goedgekeurd door de Minister, voor de door de Franse Gemeenschap georganiseerde centra, en door de inrichtende macht, voor de door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde centra, wordt gevoegd bij dit activiteitenverslag.

**Art. 3.** Het activiteitenverslag zal voor de eerste keer vóór 1 oktober 2010 overgezonden worden.

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 25 januari 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,  
De Minister-Présidente,  
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie,  
Mevr. M. ARENA

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 1162

[2007/200750]

**15 FEVRIER 2007. — Décret modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> et les articles 1<sup>er</sup>, 7 et 12 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, entre le mot "économiques," et le mot "patrimoniaux", sont insérés les mots "de mobilité,".

**Art. 2.** L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du même Code est remplacé comme suit :  
« Section 2. — De la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ».

**Art. 3.** Dans l'article 7 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1. Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, après les mots "d'aménagement du territoire", sont insérés les mots "et de mobilité".  
2. Au même alinéa, entre les mots ", et en arrête" et les mots "le règlement d'ordre intérieur.", est inséré le mot "simultanément".

3. A l'alinéa 2 du même paragraphe, les points 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> sont remplacés comme suit :

« 1<sup>o</sup> douze membres pour une population de moins de vingt mille habitants;

2<sup>o</sup> seize membres pour une population d'au moins vingt mille habitants. »

4. Dans la première phrase du § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "Le conseil communal" sont remplacés par les mots "Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal".

5. Le même paragraphe est complété par les alinéas qui suivent :

« Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance, ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation. »

6. Au § 3, alinéa 5, entre les mots "le conseil communal choisit" et les mots "les membres", sont insérés les mots "le président et".

7. Le même alinéa est complété comme suit :

« 3<sup>o</sup> une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune. »

8. Au § 3, l'alinéa 7 est complété comme suit :

« En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs. »

9. Le même paragraphe est complété comme suit :

« Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, siègent auprès de la commission communale avec voix consultative. »

10. Dans la deuxième phrase du § 4, alinéa 2, les mots "à la demande du collège des bourgmestre et échevins" sont remplacés par les mots "lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal".

11. L'article est complété comme suit :

« § 8. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. »

**Art. 4.** L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du même Code est complété comme suit :

« avec pour missions :

— de constituer, par des recherches à long ou à moyen terme et par des expertises à court terme, un outil d'aide à la décision pour le Gouvernement;

— d'organiser une chaire interuniversitaire annuelle du développement territorial;